

le bénévolat

Points de repères réglementaires

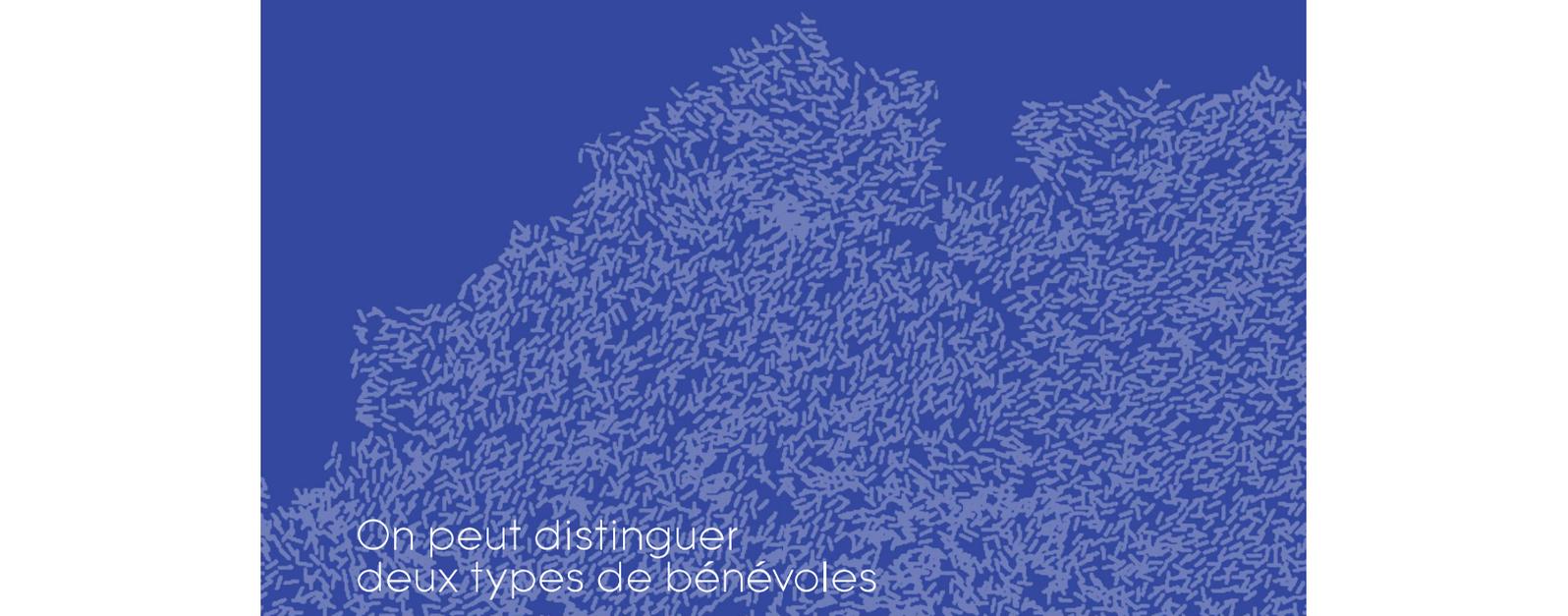


« Le bénévole est une personne qui fait quelque chose sans obligation et gratuitement » (petit Robert)

Pour le Conseil économique, social et environnemental,
« est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

Le bénévole donne ainsi de son temps libre à une action qui l'intéresse ou qu'il souhaite encourager.

Le bénévolat se distingue d'autres situations juridiques telles que : le salariat, le volontariat.



On peut distinguer deux types de bénévoles

On peut distinguer deux types de bénévoles :

—
Les bénévoles dirigeants
ils ont un mandat pour diriger l'association (ils sont élus par l'assemblée générale).

—
Les bénévoles « coup de main »
ils aident ponctuellement l'association mais ne prennent pas de décision.

—
Les participants aux activités, les usagers ne sont pas comptabilisés comme bénévoles.

Rappel de la loi de 1901
qui fonde le droit d'association :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices... »

Elle préserve la liberté et les droits des individus tout en permettant leur action collective.

Les principes sont issus de la Révolution de 1789 : primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté, liberté d'adhérer ou de sortir d'une association, limitation de l'objet de l'association à un objet défini, égalité des membres d'une association, administration de l'association par libre délibération de ses membres. »

Le bénévolat est essentiel pour la majorité des associations culturelles, dont l'organisation d'actions et d'événements mobilise des dizaines voire des centaines de personnes désireuses de donner gracieusement de leur temps.

Dans les associations, le bénévolat représente environ 935 000 emplois équivalents temps plein dont 28% dans le secteur Culture, loisirs et vie sociale (source : Le Livret du bénévole).

1 Que dit la législation sur le bénévolat ?

A / LE STATUT JURIDIQUE DU BÉNÉVOLE

Le statut de bénévole associatif n'est encadré par aucune loi et reste donc très informel.

A la différence du bénévolat, le volontariat associatif relève d'un régime fixé par la loi (N°2006-586 du 23 mai 2006). Le volontaire s'engage pour accomplir une mission d'intérêt général (humanitaire, sociale, sportive, culturelle...). Le volontariat se distingue du bénévolat car il s'agit d'une activité à temps plein, incompatible avec le salariat.

1) POUR POUVOIR ÊTRE BÉNÉVOLE, IL FAUT ÊTRE MEMBRE D'UNE STRUCTURE SANS BUT LUCRATIF : ASSOCIATION, ONG, SYNDICAT OU STRUCTURE PUBLIQUE.

Dans une association, le bénévole peut avoir un mandat en tant que membre dirigeant (président, trésorier, secrétaire...), ou être seulement un des membres et participer aux activités de l'association.

Un registre doit être tenu à jour dans l'association avec la liste de l'ensemble des membres, la liste du conseil d'administration et du bureau.

Les mineurs peuvent adhérer à une association avec l'accord verbal de leurs parents (une autorisation écrite est conseillée). Ils sont même en capacité d'être élus (sauf contre-indication dans les statuts ce qui est souvent le cas dans une logique de protection des mineurs).

2) ON DÉFINIT SOUVENT LE STATUT DU BÉNÉVOLE EN LE DISTINGUANT DU STATUT DE SALARIÉ :

Principes du salariat

La loi fait que même en l'absence d'un écrit (contrat de travail), une situation peut être requalifiée en salariat (les juges examinent les conditions de fait dans lesquelles s'exerce la collaboration).

Une situation de salariat cumule 3 éléments : prestation de travail, lien de subordination et promesse de rémunération et crée de fait l'existence d'un contrat de travail.

Principes du bénévolat

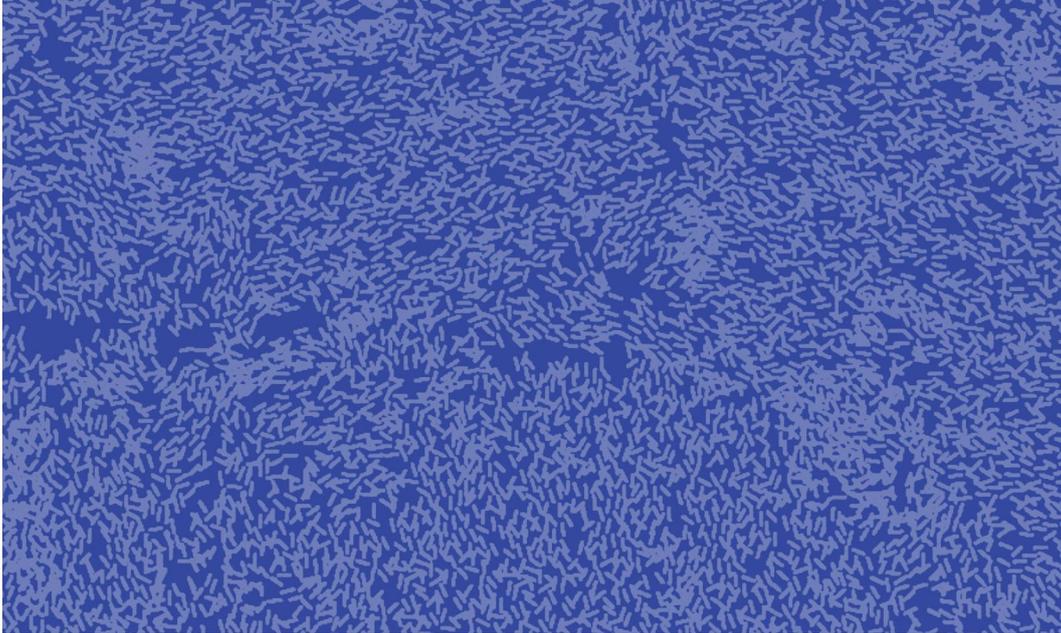
1) L'activité du bénévole ne doit pas se confondre avec « une prestation de travail ». Le bénévole agit « en dehors de son temps professionnel », il conserve donc forcément le temps nécessaire à une activité rémunérée ou à une recherche d'emploi. Il ne peut pas être contraint par une trop grande régularité d'horaires qui pourrait s'apparenter au planning de travail d'un salarié.

2) La liberté de la démarche : la participation du bénévole est volontaire et il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il ne doit exister aucun lien de subordination : le bénévole ne peut être soumis à aucune instruction ou ordre impératif et ne peut être sanctionné par l'association. Il ne faut donc pas signer de document d'engagement (convention, contrat de bénévole...) puisque la personne doit rester libre d'arrêter son activité à tout moment.

3) L'absence de contrepartie financière : c'est la caractéristique essentielle du bénévolat et le principe de fonctionnement d'une association qui doit avoir une gestion désintéressée. Il ne peut donc y avoir aucune rémunération en espèces (sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, etc. définies à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale) ou sous la forme d'avantages en nature (hébergement, logement, repas, etc.).

Le défraiement : Il est cependant admis que le bénévole soit défrayé des dépenses engagées pour le compte de l'association. Les remboursements de frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées. A défaut de justificatif, les sommes versées au bénévole pourront être requalifiées par l'URSSAF en salaire déguisé.

Une exception : l'administration admet que le caractère désintéressé de l'association ne soit pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les 3/4 du SMIC. Cette tolérance concerne uniquement le régime fiscal de l'association (instruction fiscale du 15 septembre 1998).



B / LES IMPOSSIBILITÉS

Le recours aux bénévoles n'est pas possible

1) Pour certains métiers

- Qui exigent une qualification particulière comme les techniciens du spectacle par exemple.
- Qui renvoient à une législation spécifique comme les artistes qui doivent obligatoirement être salariés (article du code du travail sur la présomption de salariat de l'artiste L7121-3).

Une exception à cette présomption de salariat de l'artiste : le statut d'artiste amateur.

Conditions pour être un artiste amateur :

- Tirer ses moyens habituels d'existence d'une autre activité que celle du spectacle
Ce n'est donc pas possible pour un artiste professionnel, ni pour un demandeur d'emploi.
- Ne pas recevoir de rémunération (hormis éventuellement le remboursement des frais justifiés à l'euro près).
- Participer à un spectacle ayant lieu dans un cadre non lucratif.

Principe de la lucrativité (article L 8221-3 et 8221-4 du code du travail) :
L'activité est présumée être lucrative si :
- Recours à la publicité en vue de la recherche de clientèle.
- La fréquence ou importance est établie.
- Réalisation avec un matériel considéré comme professionnel de par sa nature ou son importance.

2) Lorsque le travail du bénévole devient source de profit

L'activité du bénévole ne doit pas être, même indirectement, au profit d'une entreprise : la gestion doit être désintéressée et donc rester dans un cadre associatif.
Une association ne peut donc pas mettre ses bénévoles au service d'une SARL.
Ex : un bar.

Une association ne peut avoir pour objet principal de mettre de la main d'œuvre à disposition d'une autre association : une association des bénévoles de tel ou tel événement est donc impossible.

Une association ne peut pas non plus recevoir de l'argent en contrepartie du temps passé par ses bénévoles sur telle ou telle action.

Pour l'inspection du travail, il s'agit de prêt illicite de main d'œuvre.

3) Lorsque cela provoque un cumul du rôle d'employeur et de salarié

On ne peut pas être à la fois dirigeant bénévole et salarié de la même association. Cette situation remet en cause le lien de subordination et donc le contrat de travail.

Par contre, on peut être bénévole (mais pas dirigeant) et salarié dans une même association mais à condition que le contrat de travail précise bien la limite entre les 2 situations.

Une vigilance particulière est recommandée pour les intermittents du spectacle : voir ci-après bénévolat des chômeurs indemnisés.

LES DROITS DES BÉNÉVOLES

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance L'assurance responsabilité civile, souscrite par l'association en tant que personne morale, couvre les dommages causés aux personnes et aux biens par toute personne dont l'association a la charge : les bénévoles, les dirigeants, salariés et membres impliqués dans les activités de l'association.

Les bénévoles sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de l'association pour les dommages qu'ils pourraient s'occasionner les uns aux autres.

L'association doit déclarer à son assureur ses activités ordinaires mais aussi ses activités exceptionnelles.

LA COTISATION ACCIDENT DU TRAVAIL

L'association peut souscrire une cotisation « accident du travail » pour ses membres bénévoles, qui couvrirait alors les frais médicaux, les pertes de salaires dues à un arrêt maladie, etc.

LE BÉNÉVOLAT DES CHÔMEURS INDEMNISÉS

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a clairement affirmé que « tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole ».

Cette possibilité est toutefois subordonnée à trois conditions :

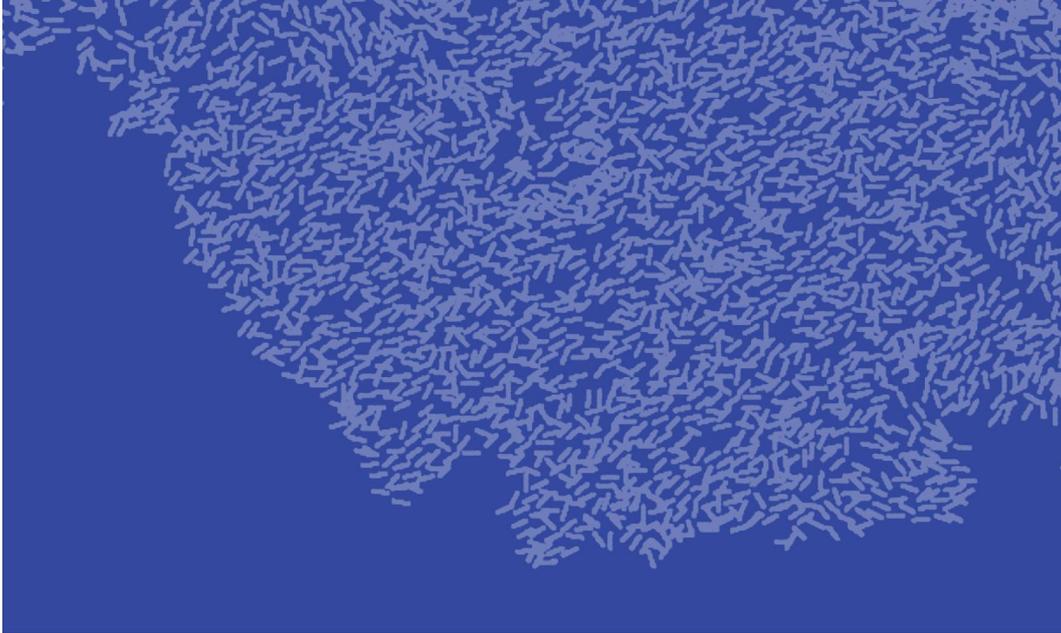
- cette activité ne peut s'exercer chez le précédent employeur ;
- elle ne peut se substituer à un emploi salarié ;
- elle doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'un emploi.

Une vigilance particulière est recommandée pour les intermittents du spectacle :

Le fait d'être salarié et bénévole dans la même association peut remettre en cause l'indemnisation du Pôle Emploi, puisque « l'activité ne peut s'exercer chez le précédent employeur » et puisque l'intermittent du spectacle doit justifier en permanence d'une recherche d'emploi.

Et bien sûr, à éviter dans tous les cas, le fait d'être bénévole dirigeant et salarié : remise en cause du lien de subordination et donc de l'existence du contrat de travail.

De plus, le Pôle Emploi peut suspecter une « fraude au revenu de remplacement ».



LES CONTREPARTIES

Les contreparties pour les bénévoles ne sont pas envisageables selon la loi

On constate pourtant qu'il est d'usage dans notre secteur d'offrir aux bénévoles :

- un droit d'entrée aux spectacles et activités de l'association
- un repas ou des boissons sur le site de la manifestation

Il faut être vigilant au risque de requalification de ces contreparties par l'URSSAF comme don en nature et donc en salariat.

Exemple de jurisprudence :

Le Festival du Court Métrage de Clermont-Ferrand :
www.cagec.fr/juridique/images/pdfs/requalifbenevole206.pdf
www.irma.asso.fr/Sauve-qui-peut-le-benevolat

Malgré tout, on peut concevoir qu'un bénévole qui ne pourrait pas rentrer chez lui du fait de son activité puisse avoir boisson et repas fournis par l'association.

Comme pour les remboursements de frais (voir Principes du bénévolat, le défraiement), de manière générale, le bénévole donne de son temps mais cela ne doit pas forcément lui engendrer des frais supplémentaires.

Le chèque-repas du bénévole

Depuis septembre 2006, le chèque-repas est accessible au bénévole qui exerce une activité régulière. Il est pris en charge à 100% par l'association et exonéré de charges sociales et fiscales (montant maximum 5,80 euros en 2012).

2. Des aides pour encourager l'exercice du bénévolat permanent

L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Les accords sur les RTT comportent des dispositions pour les responsables d'associations à titre bénévole : changement d'horaires de travail, jours de repos, actions de formation.

LE CONGÉ DE REPRÉSENTATION

L'employeur est tenu d'accorder à un salarié représentant une association le temps nécessaire pour la représenter dans des instances de concertation créées par l'Etat ou les collectivités territoriales, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise. (cf. liste des instances, Arrêté du 14 mai 2009 sur associations.gouv.fr).

Il faut pour cela demander une autorisation d'absence. En cas de diminution de rémunération, le salarié pourra prétendre au versement d'une indemnité compensatrice par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée.

LES DISPOSITIFS DE FORMATION

• Le congé cadre jeunesse

Les salariés des secteurs public et privé de moins de 25 ans peuvent bénéficier d'un congé de 6 jours pour se former comme cadre ou animateur dans les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

• Le congé de formation

Dans le cadre d'un CIF (congé individuel de formation), les salariés ont la possibilité de suivre une formation concernant l'exercice de responsabilités associatives bénévoles, qui se déroule alors tout ou partie pendant le temps de travail.

• Le financement de la formation bénévole

L'Etat peut apporter un soutien financier aux formations organisées pour les bénévoles élus ou responsables d'activités, à travers le CDVA (Conseil du développement de la vie associative) : s'adresser aux DDVA (Délégués départementaux de la vie associative).

• La validation des acquis de l'expérience professionnelle ou bénévole

L'expérience acquise au titre des activités bénévoles peut être retenue pour obtenir tout ou partie d'un diplôme, en justifiant d'au moins 3 ans d'expérience dans une activité en rapport direct avec le titre souhaité. S'adresser au point-relais conseil ou au dispositif académique de validation des acquis (DAVA).

3. Ressources et contacts utiles en Bretagne

BIBLIOGRAPHIE

Le guide du bénévolat
Le livret du bénévole
www.associations.gouv.fr

Le guide pratique de l'association
du Morbihan
www.guidepratiqueasso.org

S'INFORMER AUPRÈS DES CENTRES DE RESSOURCES SUR LE BÉNÉVOLAT

DDCS56 - Direction départementale
de la cohésion sociale du Morbihan
Christian Le Moigne
02 22 07 20 20
ddcs@morbihan.gouv.fr

Les Centres de ressources
et d'informations pour les bénévoles
(CRIB)

Le Centre de Ressources
à la Vie Associative (CRVA) à Rennes

CRVA, géré par la CRES Bretagne
accompagne le tissu associatif rennais :
www.assorennes.org/Conseil-aux-associations

Délégués départementaux
de la vie associative (DDVA)

addav56 -
association départementale
pour le développement des
arts vivants dans le Morbihan
www.addav56.org

LES ORGANISMES DE RÉFÉRENCE EN FRANCE

Portail ministériel
www.associations.gouv.fr

Association mode d'emploi
www.associationmodeemploi.fr

Espace Bénévolat
www.espacebenevolat.org

France Bénévolat
www.francebenevolat.org

Fondation du Bénévolat
www.fondation-benevolat.com

Fédération Française du bénévolat
associatif
www.benevolat.org

Pour le bénévolat en ligne :
www.betobe.org



ADDAV 56

8/10 rue
du Capitaine Jude
56000 Vannes
02 97 47 10 97
contact@addav56.org
www.addav56.org